

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00208
Numéro SIREN : 452 559 909
Nom ou dénomination : 2 MORO

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2022 sous le numéro de dépôt 5089

2MORO

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : Bâtiment Cré@ticit  A, 374 All e Antoine d'Abbadie,
Technopole Izarbel C te Basque - 64210 BIDART
452 559 909 RCS BAYONNE
(la « **Soci t ** »)

PROC S-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 21 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux,
Le vingt-et-un juin   14 heures,

La soci t  CIMPA, soci t  par actions simplifi e au capital social de 152 449,02 euros, dont le si ge social est situ  4, avenue Didier Daurat - Centreda 1 – 31700 Blagnac, immatricul e au registre du commerce et des soci t s de Toulouse sous le num ro 393 341 540, repr sent e par M. Pierre Lopez, en sa qualit  de Directeur G n ral, agissant en qualit  d'associ  unique (ci-apr s l'« **Associ  unique** ») de la Soci t ,

apr s avoir constat  que la soci t  Aca Nexia, commissaire aux comptes, est absente et excus e,

apr s avoir pris connaissance des documents suivants :

- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 d cembre 2021,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 d cembre 2021, et
- le projet de texte des d cisions propos es   l'Associ  Unique,

Reconnaissant avoir eu communication de l'ensemble des documents n cessaires   son enti re information sur les d cisions suivantes, conform ment aux dispositions l gales et statutaires.

Statuant sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 d cembre 2021 ;
- Quitus au Pr sident et au Directeur G n ral ;
- Affectation du r sultat de l'exercice clos le 31 d cembre 2021 ;
- Mention des conventions vis es   l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- D cision   prendre en application de l'article L.225-248 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour formalit s.

L'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport, prend acte qu'aucune dépense non déductible fiscalement, au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts n'a été engagée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

(Quitus au Président et au Directeur Général)

L'Associé unique donne quitus entier et sans réserve au Président et au Directeur Général pour leur gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021)

L'Associé Unique, après avoir constaté que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 se solde par une perte qui s'élève à - 829 561 €,

décide d'affecter intégralement la perte de l'exercice au poste « *Report à nouveau* », qui s'élèverait ainsi à - 1 493 939 €,

constate par ailleurs qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

(Mention des conventions visées à l'article L. 227-10 et suivants du Code de commerce)

L'Associé Unique prend acte qu'aucune nouvelle convention visée à l'article L. 227-10 et suivants du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

(Décision à prendre en application de l'article L.225-248 du Code de commerce)

L'Associé Unique, après avoir examiné la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément à l'article L.225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION
(Pouvoirs pour formalités)

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.



CIMPA

Associé unique

Représentée par M. Pierre Lopez

